

DECISION N°2020-L0160/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SEOUNI ET FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-24/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour entretien, réparation et maintenance de climatiseur au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (lot 01) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 avril 2020 de l'entreprise SEOUNI ET FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-24/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour entretien, réparation et maintenance de climatiseur au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2819 du mercredi 22 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 24 avril 2020 ; que l'entreprise SEOUNI ET FRERES a saisi l'ORD par lettre en date du 23 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO a lancé la demande de prix à commande n°2020-24/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour entretien, réparation et maintenance de climatiseur à son profit (lot 01) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SEOUNI ET FRERES techniquement non conforme au motif qu'à l'item 19 et 20 elle a proposé une carte électrique en lieu et place d'une carte électronique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs soulevés par la CAM ne sont pas de nature à justifier la non-conformité de son offre ;

qu'en effet, l'erreur matérielle de saisie sur les items 19 et 20 est mineure et ne saurait être qualifiée de motif de non-conformité ; qu'aux termes des dispositions du point 18.1 des IC, cette erreur ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de la demande de prix et n'affecte aucunement ses compétences techniques ;

qu'en outre, se référant aux mêmes dispositions, une méthode d'application de rabais ne peut s'opérer uniquement sur le montant minimum étant donné que dans les marchés à commande, l'attribution se fait sur le montant minimum ; que de ce fait, le point 3.d de l'article précité dispose : « si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de 15% de l'offre initiale, cette offre sera écartée » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis aux items 19 et 20 des cartes électronique ;

considérant que la CAM a rejeté l'offre de l'entreprise SEOUNI ET FRERES pour avoir proposé des cartes électriques aux dits items ;

considérant que le requérant estime que certes, il a proposé des cartes électriques en lieu et place des cartes électroniques que mais cela est une erreur mineure qui ne saurait justifier le rejet de son offre ; que par ailleurs le rabais de 18% offert par

l'attributaire provisoire sur son montant minimum est irrégulier et doit entraîner le rejet de son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières alors même qu'il a été régulièrement informé de la plainte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une carte électrique proposée en lieu et place d'une carte électronique ne saurait être une erreur mineure au sens de l'article 18 des IS ; que par ailleurs, aucune interdiction réglementaire n'empêche à ce jour de consentir un rabais de plus de 15% et uniquement sur le prix minimum ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'entreprise SEOUNI ET FRERES n'est pas fondée sur tous les points ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SEOUNI ET FRERES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SEOUNI ET FRERES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-24/MS/SG/CHU-YO/DG/DMP pour entretien, réparation et maintenance de climatiseur au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO